

La délinquance forestière, une délinquance performative ?

Philippe Crémieu-Alcan

► **To cite this version:**

Philippe Crémieu-Alcan. La délinquance forestière, une délinquance performative?. Journées thématiques 2017 école doctorale Cognition, Comportements, Langage(s), Ecole doctorale Cognition, Comportements, Langage(s), 2017, Poitiers, France. hal-01716589

HAL Id: hal-01716589

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01716589>

Submitted on 5 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La délinquance forestière, une délinquance performative ?

Philippe Crémieu-Alcan, CRIHAM

Résumé :

Les interactions qui ont lieu au cours des procès forestiers s'apparentent-elles au jeu "normal" des parties d'un procès ou doit-on y voir une construction qui oriente l'opinion du juge ? En ce sens, le juge ne serait-il pas instrumentalisé par les acteurs et nous serions donc face à une justice performative ? Afin de tester cette hypothèse, nous analyserons les traces et les indices des interactions qui subsistent au sein des procès. Cette « histoire au raz du sol » (Revel, 1989) s'appuie sur des procès « exceptionnels-normal », normal par le type de délit – une coupe de bois ; exceptionnel par le nombre d'acteurs (plus de cinquante). Par ailleurs, nous analyserons la construction des plaintes pour coupe de bois afin de trouver les modèles employés par les plaignants.

Les nombreuses traces que nous avons relevées permettent d'envisager le rôle fondamental des témoins dans l'orientation du jugement du juge. En effet, ce dernier est confronté à des faits maquillés, ou tronqués qui l'empêchent d'avoir une vision claire des événements. Bien plus, l'aide qu'il obtient des témoins est souvent inexploitable car soit il possède déjà l'information, soit il ne peut pas identifier les personnes qui lui sont dénoncés. De même, des plaignants orientent le juge en lui donnant le nom d'un coupable parmi d'autres. En ce sens, on pourrait parler à propos de la délinquance forestière d'une délinquance performative car, *in fine*, c'est moins l'action poursuivie devant les juges qui importe, que l'obtention d'une condamnation pour d'autres faits ou d'autres postures.

Abstract :

Do the interactions which take place during forest lawsuits connect with the "normal" game of the parts of a lawsuit or must one see there a construction which directs the opinion of the judge? In this direction, wouldn't the judge be used by the actors and would we be thus vis-a-vis a performative justice? In order to test this assumption, we will analyze the traces and the indices of the interactions which remain within the lawsuits. This "history with the strong current of the ground" (Revel, 1989) is based on "exceptional-normal" lawsuits, normal by the type of offence – a wood-cutting; exceptional by the number of actors (more than fifty). In addition, we will analyze the construction of the complaints for wood-cutting in order to find the models employed by the plaintiffs.

The many traces which we raised make it possible to consider the fundamental role of the witnesses in the orientation of the judgement of the judge. Indeed, the latter is confronted with made up, or truncated facts which prevent him from having a clear vision of the events. Much more, the assistance he obtains from the witnesses is often not exploitable because the information is either not news to him, or he cannot identify the people who are denounced to him. Similarly, plaintiffs may guide the judge by giving him the name of one of many culprits. In this sense, one could speak about the delinquency of forest of a performative delinquency because, in fine, it is less the action pursued before the judges that matters, than the obtaining of a conviction for other facts or other postures.

Mots-clés : procès, délinquance, témoignages, témoin, microhistoire

Une interaction, dans le langage courant, est l'action ou l'influence réciproque qui peut s'établir entre deux objets ou plus. Elle est toujours suivie d'un ou plusieurs effets. L'étude de la délinquance est, par définition, l'étude des interactions entre différents groupes antagonistes. On peut considérer la justice comme « déterminée par les formes générales de l'échange dans le groupe et les rapports de celui-ci avec l'extérieur » (Kellerhals, Coenen-Huther et al., 1987). La délinquance est donc un ensemble de modalités qui rejette les règles que le groupe s'est donné ou s'est imposé à un moment donné. En effet, les valeurs reconnues par la société changent, évoluent au cours du temps (Garnot, 2009). L'ordonnance de 1669 sur le fait des eaux et forêts n'échappe pas à cette définition. Elle regroupe une législation jusque-là éparses et impose un mode d'exploitation unique des arbres (Devèze, 1961). La délinquance forestière consiste toujours à tailler, couper, voler du bois, sous différentes formes, du fagot à la grume (Corvol, 1984). C'est également mener paître ses bestiaux en forêt ou dans les champs du voisin. Enfin, parce que la maîtrise des eaux et forêts en a la charge, c'est également les infractions au droit de chasse ou de pêche. Mais désormais le furetage (couper un arbre de-ci, de-là), ou l'exploitation d'arbres de moins de 10 ans sont également devenus des délits.

Les historiens de la période moderne se sont intéressés avant tout aux interactions entre l'administration des forêts (les maîtrises des eaux et forêts) et les possesseurs des ressources forestières, propriétaires ou usufruitiers. Il s'agissait de comprendre comment l'ordonnance de 1669 a été imposée. Cela a donné des études sur l'administration¹ (CNRS, 1987) ou le personnel

¹ CNRS, (1987). Les Eaux et forêts du XIIIe au XXe siècle. Paris: CNRS (Histoire de l'administration française).

(Waquet, 1978). Ces travaux rejoignaient les études sur le renforcement du pouvoir royal et son administration. Puis, dans les dernières décennies du XX^e siècle, on assiste à un renversement de la problématique. La forêt devient le centre principal des études. L'attrait des auteurs pour des titres du type « l'homme et la forêt... » est symptomatique de ce phénomène. L'histoire de ces forêts est reconstituée et il s'agit d'étudier les relations entretenues par les hommes avec les bois (par exemple Vion Delphin, 1995). Les actions humaines qui les ont transformées forment le second volet de ces études. L'impact de la métallurgie au bois est désormais bien connu (Woronoff, 1990), tout comme celui des charbonnières dans les forêts de montagne (Davasse, 1992 ; Métaillé, 1992). Dans la lignée des études sur la criminalité et la délinquance, les historiens de la forêt se sont intéressés au vol de bois. L'étude de la délinquance permet de jauger les prélèvements illicites, les justifications des criminels et les réponses de l'administration (Berni, 1997). Les questionnements autour du développement durable, de l'impact anthropique sur la forêt ne sont plus absents des travaux récents, qu'il s'agisse de la modification des paysages (Buridant, 2005) ou d'envisager l'évolution d'un massif dans la longue durée (Matteson, 2015).

Le bois est une ressource stratégique. Cela dicte la conduite forestière imposée par l'ordonnance de 1669 pour l'obtention de bois de marine (Corvol, 2000) et construire la flotte de guerre dont a besoin la monarchie. Mais les individus, les paysans, ont aussi des besoins incompressibles (Warde, 2006), qu'il s'agisse de combustible, de matière première pour fabriquer des échelas, des piquets, mais aussi pour la confection des outils de l'exploitation, pièces de charrue, râtaux, pelles...

On peut donc affirmer sans grand risque que les ruraux montent au bois se servir (Crémieu-Alcan, 2011). Les procès forestiers permettent d'établir une première interaction : c'est celle qui va opposer un propriétaire plaignant, épaulé par ses témoins, à un délinquant, ou un groupe de délinquants. Ces interactions forment la base, très classique, des études sur la délinquance. Il s'agit de déterminer les types de délinquance, les motivations des accusés et les formes de réparations proposées par la justice. Ce faisant, ces études s'appuient avant tout sur un corpus de règles (la loi) et donc les interactions qu'elles déterminent.

1. Regarder autrement la délinquance forestière

Si on changeait de point de vue et d'échelle ? Il ne s'agit plus de partir du massif forestier, de la loi (l'ordonnance de 1669), mais du procès, afin de faire une « histoire au ras du sol » (Revel, 1989). Choisir un procès, ce n'est pas chercher à identifier un criminel, mais s'intéresser à un

processus, au sein duquel, d'ailleurs, les acteurs peuvent rester anonymes. C'est s'intéresser à des traces, des indices pour découvrir ce qu'ils masquent (Ginzburg, 2003). Ainsi, ce n'est plus la sanction, au sens de l'application de la loi, qui importe, mais les inter-relations qui se font jour au sein de la communauté où l'instruction a lieu. Une interaction, ce sont des échanges dans un groupe au cours d'une discussion à l'auberge ou sur la place du village. Plus généralement, c'est une « relation inter-humaine par laquelle une intervention verbale ou une attitude, une expression significative, ou une action provoquant une action en réponse qui retentit sur l'initiateur » (Mucchielli, 1991). Analyser un procès, c'est mettre au jour des interactions qui seraient gommées autrement. En effet, un groupe de témoins va corroborer les faits dénoncés par le plaignant. Mais cette intervention éclaire différemment les relations qu'ils entretiennent tant avec le plaignant qu'avec le délinquant. Parfois, les témoins viennent énoncer les pratiques infra-judiciaires et expliquer au juge pourquoi elles ont échoué. De même, l'analyse du discours des accusés montre qu'ils ont commis leur action en partant d'une analyse certes différente du plaignant, mais pas obligatoirement délictueuse. Les interactions sont donc nombreuses et interviennent à différents niveaux, ce qui n'est pas bien mis en valeur dans les études « classiques » qui se concentrent sur la norme et le verdict et écartent tous les éléments qui ne ressortent ni de la loi, ni de la procédure judiciaire. En effet, dans ce type d'étude, l'accent est mis sur les positions occupées par les différents acteurs en fonction de la loi, objet central ou référent ultime de l'étude. Or, en classant ainsi les intervenants, l'auteur interfère, ou bien plutôt infère leur rôle : ils sont soit plaignants, soit accusés voire témoins. En fonction de cette position, ils dénoncent des faits, les récusent ou les confirment. Bien plus, l'auteur, par sa manière de rendre compte des événements, des faits, va également inférer une position à un acteur. Parler d'Antoine Ratié n'a pas la même signification que les termes délinquant ou accusé. Antoine Ratié est pourtant, du point de vue du juge, un délinquant, puisqu'il est *accusé* par des témoins. Ainsi, une interrelation supplémentaire prend place. Elle repose sur la manière dont l'historien construit son récit, sur le rapport des faits. Cette nécessaire différenciation du point de vue des acteurs et du point de vue de l'observateur (l'historien) a été conceptualisée autour des termes *emic/etic* (Pike, 1954). L'*emic* est centré sur le point de vue des acteurs, alors que l'*etic* repose sur des observations externes indépendantes.

Faire une histoire au raz du sol, c'est davantage rechercher une singularité, un fait divers. Ce qui va davantage importer, c'est la manière dont va agir Antoine Ratié. Va-t-il rencontrer d'autres personnes pour s'expliquer, ou obtenir leur silence ? Cherche-t-il un accord avec le plaignant ? Ces attitudes sont gommées dans une approche purement « criminalistique ».

Lorsque Camille, prince de Lorraine, « sire de Pons, seigneur de Cancon, Casseneuil et autres lieux, chevalier des ordres du roi, maréchal de ses camps et armées² », porte plainte, il dénonce « des dégradations et dévastations considérables dans les bois et forêt de Casseneuil à luy appartenant, par des particuliers qui luy sont inconnus, lesquels ont non seulement coupé et emporté des taillis, mais encore de gros arbres, ébranché et éhoupé quantité de baliveaux ». Cette plainte est accompagnée d'un cahier d'information et des auditions des coupables. Afin de confirmer et de préciser le contenu de la plainte, un procès-verbal de dégâts est dressé par un juge royal. Au terme de cinq jours de travail, ce dernier conclut son procès-verbal en précisant que les arbres « sont de près de 100 ans [...] les baliveaux mentionnés dans notre verbal [...] sont de 10 à 15 ans ». Il dénombre 36 baliveaux coupés, 320 émondés ainsi que 122 « exhoupés ». En ce qui concerne les arbres, 89 sont émondés tandis que 18 sont éhoupés.

L'affaire du prince de Lorraine est un gros procès qui durera deux ans. En effet, après la première plainte en date du 8 mai 1758, les auditions des accusés commenceront le 24 novembre 1758 et s'achèveront le 11 avril 1760. Les 108 acteurs sont essentiellement des femmes (60 %). Ces dernières représentent 55 % des accusés et 63 % des témoins. À cette féminisation s'ajoute un niveau social modeste. En effet, près de la moitié des acteurs (45 %) sont brassiers, matelots ou tisserands. Ils sont aussi nombreux à ne pas déclarer de métier (15 %). L'affaire porte sur les dégradations de la forêt de Casseneuil faites par des femmes et des enfants principalement.

Voici donc pour les interactions des protagonistes d'un procès : un plaignant, des accusés et des témoins qui vont fournir du contenu pour épauler les accusations du plaignant.

Ce procès est une affaire « exceptionnelle normale ». Cette expression, forgée par Edoardo Grendi, (Grendi, 1977) désigne un document rare, un cas singulier et en ce sens « exceptionnel ». Mais il permet d'entrevoir un phénomène social ou culturel, et de le mettre en valeur. Il devient ainsi « normal », et permet d'exposer « le niveau plus profond, invisible, qui est celui des règles du jeu » (Ginzburg, Poni, 1981). Ce paradigme indiciaire (Ginzburg, 2007) est un concept de la microhistoire (microstoria), courant historiographique qui voit le jour en Italie, à la fin des années 1970. Ce groupe d'historiens modernistes entreprend une analyse critique de l'histoire quantitative et de l'école des *Annales*. C'est notamment une contestation de l'idée qui a alors cours selon laquelle la généralisation d'un fait ne peut qu'être l'étape ultérieure de l'analyse quantitative. On ne peut généraliser qu'en suivant des cas *moyens*

² Archives Départementales de la Gironde, désormais ADG, 8B145, Casseneuil, Lot-et-Garonne, 1758.

et surtout *normaux* (Ginzburg, 2007). Prenant le contre-pied de ces pratiques, la microhistoire s'intéresse au destin d'un individu appartenant au monde des gens simples pour éclairer les caractéristiques du monde qui l'entoure.

L'affaire du prince de Lorraine est ainsi une affaire « normale », une coupe de bois. Les pauvres, par manière d'attentat, ont attaqué la forêt seigneuriale. Ce qui sort un peu de l'ordinaire, ce qui est « exceptionnel », c'est le nombre de témoins, ainsi que celui des accusés. En effet, les trois quarts des procès de la maîtrise de eaux et forêts de Guyenne ont au plus sept témoins, la moitié n'en ayant que cinq. Cela étant, le plaignant a les moyens de se lancer dans une procédure dispendieuse. Parmi les 665 procédures que nous avons dépouillées, 64 % possèdent l'audition d'accusés, soit 452 procédures sur 665. Il est plus difficile d'établir une moyenne du nombre d'accusés par affaire dans la mesure où la présence de l'audition d'un accusé ne préjuge pas de la présence de tous les accusés. De toutes manières, avec 40 accusés, nous sommes dans une fourchette très haute.

Comment expliquer cette incertitude sur le nombre d'accusés ? À l'issue de l'information, le juge prononce un certain nombre de décrets d'ajournement personnel contre des personnes suspectées. Or, la simple comparaison entre le nombre de personnes décrétées par le maître particulier et le nombre d'auditions montre qu'il manque des auditions. Nous avons donc une partie des accusés qui s'évapore. Ils ont été décrétés d'ajournement personnel, mais ne se déplacent pas devant le juge pour rendre leur audition. Ce phénomène est peut-être plus important en Guyenne à cause de l'immensité du ressort administratif, peu ou prou, l'ancienne région Aquitaine. Il arrive également que le plaignant finisse pas trouver un arrangement hors-justice avec l'accusé et ne cherche plus à l'amener devant un juge. Par exemple, Étienne Dufour³ explique au maître particulier que « le décret que le suppliant réclame de votre justice, Monsieur, devrait porter contre Jean Baudar meunier et contre le nommé Marès mais celui cy ayant reconnu son crime a finy pour ce qui le concerne avec le suppliant, au moyen de quoy il ne reste qu'à décerner tel décret que vous trouverez à propos contre ledit Baudar ».

³ ADG, 8B122, Caudrot, arrondissement de Langon, Gironde, 1753.

2. Arranger l'affaire ou brouiller les faits ?

Ces arrangements hors justice forment ce que l'on appelle l'infrajustice (Garnot, 1996). Il s'agit pour les protagonistes de choisir des arbitres et de trouver un arrangement qui satisfasse toutes les parties. En règle générale, on mène de front l'instruction d'un procès et les négociations infra-judiciaires afin de maintenir les accusés « sous pression ». L'infrajustice est une pratique qui n'est pas exceptionnelle et qui permet de se passer d'un procès dispendieux dont l'issue n'est pas toujours évidente. Elle permet également de ne pas trop accabler les coupables avec qui il faudra continuer de vivre et de partager l'espace rural et forestier. L'analyse qualitative de 2516 témoignages et 1263 auditions d'accusés qui se croisent au fil de 665 procédures permet de faire émerger un certain nombre de pratiques qui s'apparentent à la négociation et à l'infrajustice. Le déroulement de ces négociations se fait toujours en public car l'infrajustice appartient au registre de l'oralité. Bernard Berger⁴ explique que l'accusé « fut trouver le déposant dans sa maison et lui dit que s'il voulait lui faire rendre lesdites 2 haches qui ne lui appartenaient pas... il donnerait 6 livres pour les 2 haches ». L'épouse de ce premier témoin précise que l'accusé lui a dit « qu'à cet effet, il donnerait tout ce qu'on voudrait pourvu qu'on lui rendit les 2 haches et qu'il n'en fut pas parlé en ville ». En effet, la négociation n'a pas seulement pour but d'éviter un procès, elle doit également éviter la rumeur et permettre au coupable de sauver sa réputation. Afin d'éviter des manœuvres dilatoires, la négociation se fait en parallèle avec l'information devant la justice. C'est ce qu'explique l'accusé Bernard Garay⁵ dans sa requête pour être entendu par le bailli de Labourd en date du 7 avril 1764. « Sy le suppliant n'a pas plutôt rendu son audition c'est parce que depuis et même avant ledit appointment les parties ont resté en proposition d'accommodement qui n'a point eu d'effet ». En effet, la plainte devant la juridiction locale a été déposée le 23 août 1763. Les négociations ont donc duré au moins 8 mois avant d'échouer. En cas d'échec, la victime se tourne devant le juge. Et des témoins de la négociation viennent lui raconter l'échec de ces discussions. En même temps, ils peuvent donner des détails sur le délit puisque le coupable a reconnu ses actions. Par exemple, un témoin explique que l'accusé a déclaré « qu'il avait fait chez le plaignant 53 fagots, 6 ou 7 pillots de bourrées... que si ledit bois appartenait au plaignant, il était près de le laisser⁶ ».

⁴ ADG 8B61, Le Mas-d'Agenais, arrondissement de Marmande, Lot-et-Garonne, 1733.

⁵ ADG, 8B167, Ustaritz, Pyrénées-Atlantiques, 1763.

⁶ ADG, 8B61, Sainte-Gemme, Gironde, 1734.

Un certain nombre d'accusés échappe donc à l'audition parce qu'ils ont réussi à trouver un arrangement avec le plaignant. Et les autres ? Par quel processus leur nom arrive-t-il au bas d'une plainte ? Parce que des témoins sont venus porter à la connaissance du juge des faits. Or, plus encore qu'avec le plaignant, les témoins partagent le même espace de vie. On peut même affirmer que témoins et accusés appartiennent au même monde. L'analyse des données de vie de 1263 accusés ainsi que de 2516 témoins répartis dans 665 procédures permet de constater ces similitudes. C'est une écrasante majorité d'hommes tant pour les accusés que pour les témoins (autour de 90 %) et ces deux populations ont une répartition par âge identique. Plus de la moitié des témoins (61 %) sont des travailleurs de la terre, plutôt laboureurs (53 %) que métayers (6 %). Les accusés appartiennent également au monde de la terre (45,6 %), et sont avant tout des laboureurs (53,6 %), éventuellement des brassiers ou des journaliers (11,5 %), voire des gardiens de bétail (11,5 %). Les travailleurs du bois ne pèsent que 8 % de l'ensemble des accusés. La principale différence entre les deux groupes provient d'une plus grande dispersion des métiers concernant les accusés. En effet, au chapardage de bois, il faut ajouter les procédures dont le fondement est un désaccord sur la propriété d'un arbre, voire d'une haie ou d'un contrat. Il y a, par exemple, deux fois plus de marchands comme accusés que comme plaignants.

Accusés et témoins appartiennent donc aux mêmes classes sociales, font les travaux des champs ensemble, sont enserrés dans les mêmes réseaux d'entraide et vont ensemble à la corvée pour réparer les routes. Le plaignant doit donc impérativement trouver un acquiescement auprès de la communauté pour envisager la réussite de son action en justice. En effet, tous respectent une « prudence ordinaire [qui] se borne au refus d'accabler toute partie qui n'est ni déconsidérée dans l'opinion moyenne ni dépourvue de soutien éventuel » (Castan, 1990).

Dans l'affaire du prince de Lorraine, 68 personnes ont déposé secrètement devant le juge. Qui ont-elles accusé ? Et bien, la moitié d'entre elles n'ont accusé personne. En effet, elles ne savaient « rien du contenu en ladite plainte ». Cependant, neuf d'entre elles croient utile de préciser qu'elles ont bien vu des personnes portant des fagots, mais « sans savoir qui ils étaient ni d'où ils les portaient ». Un des témoins, âgé de 70 ans, explique cette incapacité « à cause de la faiblesse de sa vue ». Jean Couderq, du haut de ses 20 ans, semble avoir une bonne vue et une excellente mémoire. En effet, il a vu « en un seul jour 23 personnes chargées chacune d'un fagot de bois qui paraissait être d'émondage ». Et pourtant, il est incapable de donner un seul nom. Léger Grillière a le même problème. Il « rencontra plus de 60 personnes tant hommes que femmes et enfants chargés de fagots portant chacun le sien de bois de chêne soit de taillis soit d'émondage des baliveaux sans avoir reconnu personne ». La manière de protéger son voisin,

de refuser de dénoncer quelqu'un consiste donc dans ces « trous de mémoire ». En effet, on ne se retrouve pas par hasard témoin. Le plaignant, ou parfois son homme d'affaire, a mené une enquête afin de déterminer les personnes les mieux à même de le seconder dans la constitution de la plainte. Si le plaignant est témoin du délit, il peut même amener un riverain sur place pour le transformer en témoin et qu'il puisse rapporter au juge qu'il « se rendit à la prière du plaignant...⁷ » et qu'il a vu... Cette sélection des témoins est parfois difficile. Charles de La Martoinie explique au juge que « Jean Lavergne qui dépose de l'incendie est accusé par les autres témoins d'avoir laissé vaquer ses bestiaux dans les taillis ». Or, il souhaiterait « qu'il ne fût pas décrété afin que sa déposition pût servir pour l'incendie⁸ ». Toute personne déposant devant le juge est donc un témoin qui sait quelque chose. Si nous revenons à l'affaire du prince de Lorraine, 29 témoins parlent au juge. Parmi eux, seize témoins « ont vu dans la forêt » tandis que treize autres « ont vu qui portait un fagot ». Ces 29 personnes dénoncent 114 noms à partir desquels le juge va décréter d'ajournement personnel 56 personnes. Énoncée ainsi, l'action du juge paraît limpide. On pourrait dire que chaque témoin dénonce en moyenne 4 noms. Mais lesquels ?

Il y a Cécile Capèus, surnommée La Tronchoune car son père est Pierre, dit Tronche. La Campagniacque serait la femme de Jean Campagnac. Jean Galet est dit Roche – à moins que ce ne soit l'inverse. Il ne faut pas confondre Jeanne Grange, veuve Grange, avec Jeanne Grange, fille Grange. Pour clarifier cela l'une est appelée Brégante, l'autre devenant La fille de La Brégante, ou... La Brégante ! Marie Romet est dite La Grande Roumelle, de même que Marie Bouyè est La Grosse Bouyère qu'il ne faut surtout pas confondre avec Catherine Bouyè, épouse Chambon, dite Bouyère ou Marguerite Bahuet qui est surnommée la Piotte (soit la poule en gascon). Cela devient plus obscur lorsque les liens de famille donnent l'identité. La belle-sœur de Daubès n'a pas été identifiée, tout comme la nore de La Valadière ou la nore de Labagante (nore signifie bru). L'hôte de LaCorne demeure également inconnu. Le jeu peut encore être rendu plus complexe par ses acteurs. Ainsi Françoise Baral a vu La Tronchoune mais également Cécile Capèus ! Le greffier joue également un rôle dans cette incertitude. Dans cette affaire, Chazaven, Sasazin et Sarazin sont une seule et même personne, de même que Chauzengue et Jossengue. La stratégie des témoins est redoutablement efficace puisque dans la liste dressée par le juge, on relève des erreurs. « Antoine d'Aubès » et, en fin de liste, « la femme et la sœur d'Antoine d'Aubès » sont décrétés. Or, on trouve par ailleurs le nom de « Ratié », ainsi qu'en

⁷ ADG, 8B122, Narrosse, arrondissement de Dax, Landes, 1753.

⁸ ADG, 8B120, 1752.

milieu de liste « la femme d'Antoine Ratié et sa belle-sœur Cabane Rouge ». Antoine D'Aubès et Antoine Ratié forment une même et unique personne. Cabane Rouge est décrétée par ailleurs. Il s'agit de Marie Escudié, épouse Brouen. Sachant que la femme d'Antoine Ratié est Anne Loustal, il semble difficile d'établir un lien matrimonial. De même, on trouve « La Tronchoune » et en fin de liste « Cécile Capéus ».

Les témoins qui se montrent fort prolixes devant le juge ne l'aident pas beaucoup. Bien au contraire, leur volonté de seconder la justice aboutit à embrouiller encore plus les faits. Et dans ce procès, le juge de la maîtrise reçoit pourtant un concours exceptionnel pour l'aider à comprendre les méandres de l'affaire. En effet, un anonyme, certainement le procureur du plaignant, a rédigé un mémoire dans lequel il met en parallèle le nom de l'accusé, son surnom et les faits qui lui sont reprochés.

Ainsi, rien ne permet d'être certain que la liste que dresse le juge est bien celle des coupables et qu'elle est complète. Le juge est entièrement dépendant des témoins et ceux-ci cherchent plus à l'instrumentaliser qu'à faire avancer l'affaire et obtenir une quelconque justice. D'ailleurs, dans l'affaire du Prince de Lorraine, le juge n'arrivera jamais à obtenir des informations sur deux faits connexes. D'une part la concussion de l'ancien garde qui acceptait un peu de tabac pour « souffrir qu'on feut ravager la forêt » et, d'autre part, l'attitude de l'ancien fermier du seigneur qui aurait empêché le valet de ville de « battre la caisse » pour interdire d'aller dans la forêt.

Ici, les témoins s'organisent pour gêner l'enquête du juge et cacher certains faits. Mais ils peuvent également s'organiser pour orienter l'enquête du juge vers quelques coupables en délivrant les faits nécessaires. Alfred Soman (Soman, 1990) en étudiant la chronologie d'un fait divers démontre ainsi comment une affaire d'infanticide est d'abord résolue par la communauté avant d'arriver devant un juge. Dans l'affaire Jacques Dumont, Seigneur d'Estibeaux⁹, les habitants d'Estibeaux sont accusés d'avoir coupé plus de 4264 chênes. Ce sont 59 témoins qui défilent devant le juge et dénoncent 29 accusés. La plupart d'entre eux sont les jurats en activité ou les anciens jurats d'Estibeaux. Autrement dit, la dévastation de la forêt seigneuriale est le fait des chefs de la communauté, fait qu'il est difficile d'accepter (Crémieu-Alcan, 2003) !

Les témoins ne sont donc pas les dociles soutiens du plaignant et n'éclairent pas davantage la justice. Les plaignants doivent trouver un appui parmi les villageois pour espérer obtenir des

⁹ ADG, 8B123, Estibeaux, arrondissement de Dax, Landes, 1753.

témoignages. Il serait vain de leur part d'aller à l'encontre de l'opinion publique locale et nous avons vu que si le plaignant passe outre, les témoins ne se souviennent plus de rien.

3. Pourquoi les plaignants saisissent-ils le juge ?

Évidemment, il est hors de question pour les classes dominantes de s'abaisser à une quelconque négociation avec les accusés, quel que soit leur niveau social. Ici, pas d'infrajustice, mais la justice royale. De même, un marchand étranger au village est condamné à recourir à la justice de la maîtrise des eaux et forêts : il ne dispose pas d'un réseau sur place, puisqu'il est un forain, un étranger. La différence sociale, le statut d'étranger font donc recourir plutôt au tribunal de la maîtrise. Dans le cas d'un propriétaire noble, l'affaire ne peut se résoudre à l'échelon local – y compris par la voie de l'infrajudiciaire donc – que lorsqu'elle est traitée par l'homme d'affaire ou le fermier du propriétaire. Mais si elle lui échappe, si le propriétaire porte plainte, elle sera menée jusqu'à son terme par le juge de la maîtrise.

Mais les plaignants cherchent-ils uniquement à obtenir une réparation, un dédommagement pour le préjudice subi dans leurs possessions ? Rien n'est moins certain !

En effet, parmi les 1263 accusés de notre échantillon, 45 % appartiennent au monde de la terre et 8 % sont des travailleurs du bois. Autrement dit, plus de la moitié des accusés sont des pauvres. Donc, ils ne pourront payer ni les amendes, ni les dommages intérêts. Alors pourquoi les poursuivre ? Ou plutôt, quel but poursuit le plaignant en voulant faire condamner par le juge une personne plutôt qu'une autre et qui plus est, un insolvable ?

Les plaignants portent plainte car ils sont victimes des riverains qui montent au bois car ils y « ont leur chauffage », à moins qu'il ne s'agisse de faire pacager leurs bestiaux. La maîtrise des eaux et forêts, comme tout tribunal, juge un fait qui a été commis dans le passé. C'est ce qu'attend Mathieu Deverger lorsqu'il explique que son « bois se trouve totalement dégradé » et qu'il « est intéressé [...] à obtenir la réparation du dommage qui luy a été causé ». Mais il ajoute qu'il veut « contenir les voisins pour qu'ils n'en fassent plus causer à l'avenir¹⁰ ». Il s'agit donc, d'une part, d'obtenir une réparation et c'est l'objectif de la justice, et d'autre part, de « sanctuariser » le bien en obtenant une condamnation qui marque les esprits. En ce sens, le recours au tribunal de la maîtrise est une anticipation sur l'avenir. En obtenant une sanction, on espère détourner la délinquance vers le bois du voisin.

¹⁰ ADG, 8B185, Saint-Paul-les-Dax, arrondissement de Dax, Landes, 1768.

Autre objectif du plaignant, faire un exemple. En effet, « le mauvais sort s'abat [sur un délinquant] uniquement parce que le propriétaire, lassé de voir les riverains abuser de sa mansuétude, décide qu'il est temps d'en rappeler les limites » (Corvol, 1987). Un certain nombre de plaintes suit un patron précis de rédaction. Le plaignant décrit son préjudice. Puis il se plaint que de nombreuses personnes dégradent sa propriété. Au sein de ce groupe, il choisit un coupable. C'est ainsi que procède Antoine Duval¹¹. Il « lui appartient un bois taillis [...] dans lequel plusieurs particuliers se donnent la liberté d'aller couper du bois notamment le mardi sixième du courant... le nommé... coupa en divers endroits ledit taillis ». Pourquoi cette personne plutôt qu'une autre ? Parce que, comme « les nommés... père et fils », ils « font journallement un ravage considérable aux aubiers [...], ils y vont clandestinement jour et nuit avec d'autres incognus leurs adhérents¹² » ? La lecture des plaintes montre que derrière l'exemplarité recherchée se cachent d'autres griefs dont le principal est l'honneur. Autrement dit, on ne porte pas plainte devant la maîtrise des eaux et forêts parce qu'on est la victime de vol de bois, mais parce que son honneur a été bafoué ! Lorsque le marquis Louis Marie de Pons, ambassadeur du roi en Suède, porte plainte, on n'est pas surpris de lire que « l'insulte que [l'accusé] a faite à son procureur constitué, à celui qui le représente lui devient personnel¹³ ». Mais que penser de la plainte de François Brunet, bourgeois ? Il rapporte l'échange suivant : « je vous défends de continuer à couper mes aubiers ». L'accusé, un tonnelier, lui répond : « je le ferai malgré vous ». François Brunet qualifie cette réponse de « propos dur pour un propriétaire » et conclut sa plainte en disant que « cette voye de fait accompagnée d'insultes menaçantes attaque de front la libre jouissance qu'en a le plaignant¹⁴ ». Voici un dernier exemple : un métayer ne peut pas retirer une charrette de fourrage de la lande commune. Le plaignant appartient à la noblesse. Son premier geste, aller à la rencontre des délinquants, c'est-à-dire se montrer, avec son équipage, rappeler ainsi son pouvoir sur les hommes de sa terre. « Le suppliant s'étant même rendu sur le lieu croyant que sa présence et ses représentations seraient capables de les détourner de leur entreprise ». Mais, continue-t-il, « bien loin de [les détourner de leur entreprise], après plusieurs menaces et des termes offensant pour le suppliant¹⁵ », ils empêchèrent le métayer de partir avec son chargement.

¹¹ ADG, 8B55, Cadaujac, arrondissement de Bordeaux, Gironde, 1708.

¹² ADG, 8B63, Bordeaux, Gironde, 1733.

¹³ ADG, 8B251, Gironde, 1789.


¹⁴ ADG, 8B238, Taillebourg, arrondissement de Marmande, Lot-et-Garonne, 1783.

¹⁵ ADG, 8B122, Narrosse, arrondissement de Dax, Landes, 1753.

Les plaignants choisissent donc également leur coupable lorsqu'ils portent plainte devant la maîtrise. Et ce choix n'est pas uniquement dicté par le désir d'obtenir réparation, et la solvabilité de l'accusé ainsi désigné n'est pas un critère prioritaire. Les buts poursuivis peuvent s'apparenter à de l'anticipation : obtenir un rappel des limites de sa propriété ainsi qu'une diminution des vols à l'avenir. Deuxième objectif, obtenir une sanction pour l'atteinte à un honneur qui a peu à voir avec les arbres.

Nous sommes partis de l'idée que les interactions à l'œuvre dans un procès forestier ont pour but d'obtenir la condamnation d'un coupable pour le matériel ligneux qu'il a distraité, voire pour avoir mené pacager ses bêtes au mauvais endroit. Il y avait donc constitution d'un groupe de témoins qui secondait un plaignant pour obtenir cette sentence. Mais en changeant d'échelle, en changeant de point de vue, le tableau que l'on obtient est bien différent. Les interactions sont beaucoup plus complexes. Le « hors-champ » du procès permet d'apercevoir que le plaignant cherche réparation pour autre chose que du vol de bois et que c'est avant tout son honneur que les juges doivent réparer. De même, la collaboration des témoins n'a pas toujours pour objectif de confondre des coupables. Ils peuvent tout autant les protéger. Mais, en tout état de cause, les témoins choisissent qui, au sein du groupe, doit réparer les torts causés au plaignant. Ainsi la condamnation du vol de bois, du pacage en forêt, voire de la chasse est instrumentalisée. C'est en ce sens que l'on pourrait parler à propos de la délinquance forestière d'une délinquance performative car, *in fine*, c'est moins l'action poursuivie devant les juges qui importe, que l'obtention d'une condamnation pour d'autres faits ou d'autres postures.

Bibliographie :

Berni, D. (1997). La maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIIIe siècle (1747-1791). Administration forestière et répression des délits. Thèse de Droit, Nancy: Université de Nancy II, 2 vol. 

Buridant, J. (2005). Espaces forestiers et industrie verrière, XVIIIe-XIXe siècle, Paris: L'Harmattan.

Castan, Y. (1990). Parole et honneur dans les pièces de procès. In Y.-M. Bercé, Y. Castan (Eds.), Les archives du délit : empreintes de sociétés. Toulouse: E.U.S.

Corvol, A. (1984). L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime. Paris: Économica.

- Corvol, A. (1987). L'homme au bois, Histoire des relations de l'homme et de la forêt (XVe-XXe siècles). Paris: Fayard.
- Corvol, A. (Ed.), (2000). Forêt et marine. Paris: L'Harmattan.
- Crémieu-Alcan, Ph. (2003). Terres de contestations entre châteaux et villages en Guyenne au XVIIIe siècle. In A. Bazzana (Ed.), Château et village (pp. 157-165). Bordeaux: CAHMC-CNRS.
- Crémieu-Alcan, Ph. (2011). Les stratégies d'évitement de la justice et les régulations intra-villageoises à travers la délinquance forestière en Guyenne au XVIIIe siècle. In F. Chauvaud, Y. Jean, L. Willemez (Eds.), Justice et sociétés rurales du XVIIIe à nos jours (pp. 269-284). Rennes: Presses Universitaires de Rennes.
- Davasse, B. (1992). Anthracologie et espaces forestiers charbonnés. Quelques exemples dans la moitié orientale des Pyrénées. In J.-L. Vernet (Ed.), Les charbons de bois, les anciens écosystèmes et le rôle de l'homme (pp. 597-608). Paris: Société botanique de France.
- Devèze, M. (1961). La vie de la forêt française au XVIe siècle, Paris: S.E.V.P.E.N.
- Garnot, B. (Ed.), (1996). L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Dijon, EUD.
- Garnot, B. (2009). Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècles. Paris: Gallimard.
- Ginzburg, C., Poni, C., (1981). *Il nome e il come : scambio ineguale e mercato storiografico. Quaderni storici*, 40, 181-190. Traduction partielle : *La micro-histoire. Le Débat*, 17, 133-136.
- Ginzburg, C. (2003). "L'historien et l'avocat du diable". Entretien avec Ch. Illouz et L. Vidal. *Première partie. Genèses*, 2003/4, 53, 113-138.
- Ginzburg, C. (2007). Réflexion sur une hypothèse vingt-cinq ans après. In D. Thouard (Ed.), *L'Interprétation des indices : Enquête sur le paradigme indiciaire avec Carlo Ginzburg* (pp. 37-47). Lille: Presses Univ. Septentrion.
- Grendi E. (1977). *Microanalisa e storia sociale, Quaderni Storici* 35, 506-520.^[isEP]
- Kellerhals J., Coenen-Huther J., Modak M. (Eds.), (1987). *Stratification sociale, types d'interactions dans la famille et justice distributive. Revue française de sociologie*, 28-2, 217-240.
- Matteson, K. (2015). *Forests in Revolutionary France: Conservation, Community, and Conflict, 1669-1848*. Cambridge: Cambridge University Press.^[isEP]
- Métailié, J.-P. (Ed.), (1992). *Proto-industries et histoire des forêts*. Toulouse : éd. Les Cahiers de l'Isard.

- Mucchielli, A. (1991). Rôles et communications dans les organisations : connaissance du problème, applications pratiques. Paris: Esf Editeur.
- Pike, K. (1954). Emic and Etic Standpoints for the Description of the Behavior. In K. Pike (Ed.) *Language in Relation to a Unified Theory of the Structure of Human Behavior* (pp. 8-28). Glendale II: Summer Institute of Linguistics.
- Revel, J. (1989). L'histoire au ras du sol. In G. Levi, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVIIIe siècle*. Paris: Gallimard.
- Soman, A. (1990). Le témoignage maquillé : encore un aspect de l'infra-justice à l'époque moderne. In Bercé Y-M., Castan Y. (Eds.). *Les archives du délit : empreintes de sociétés*, (pp. 99-107). Toulouse: E.U.S.
- Vion Delphin, F. (1995). *La forêt comtoise de la conquête française à la révolution (1674-fin du XVIIIème siècle)*. [Microforme], Lille : ANRT.
- Waquet, J.-C. (1978). *Les grands maîtres des eaux et forêts de France de 1689 à la Révolution*. Genève: Mémoires et documents publiés par la société de l'École des Chartes, 25.
- Warde, P. (2006). *Fear of Wood Shortage and the Reality of the Woodland in Europe, c. 1450-1850*. *History Workshop Journal*, 62, 28-57.
- Woronoff, D. (Ed.), (1990). *Forges et forêt : Recherches sur la consommation proto-industrielle du bois*, Paris: EHESS.